



Avenant n°5 à la Délibération n°2019/22-CRUMW22 du CRPMEM de Normandie

Portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest VIIe

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/22-CRUMW22 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°XX/2026 du XXX portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°X/G-X relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 149/2025 validant la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la consultation du public du XXX 2026 au XXX 2026 sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant les observations du public ;

Considérant l'absence de coordination sur le même bassin géographique et l'absence de fermeture dans les eaux au large de la Bretagne ;

Considérant les premiers résultats de l'étude « Suivi des populations d'araignées de mer dans le golfe normand-breton et identification et développement de solutions pour limiter l'effet de la prédation en mytiliculture (SPIDER) », portée par le Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord, démontrant une évolution de la biologie de l'espèce ainsi que sa prolifération dans les eaux du golfe normand-breton ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

L'article 4.1 de la délibération est abrogé.

ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Les autres dispositions de la délibération n° 2019/22-CRUMW22 demeurent inchangées.

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Bayeux

le XX 2026

**Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF**